

# COMMUNE DE BOEGE

---

## REGLEMENT ET INSCRIPTION – CANTINE ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE

### GENERALITES

Le Conseil municipal de Boège a toute compétence pour fixer, par délibération, les tarifs de la cantine, et les modifier. Ces prix s'appliquent trimestriellement et sont identiques quel que soit le type d'inscription (*au forfait, à la journée, au planning*). Le tarif en vigueur figure sur le bulletin d'inscription en mairie, et sur le portail E-TICKET. Les inscriptions sont faites au mois minimum (*de préférence en ligne, même s'il reste possible de venir s'inscrire en mairie aux heures d'ouverture du secrétariat*) et ne peuvent absolument pas être modifiées au-delà des dates de fermeture des inscriptions (*4<sup>ème</sup> dimanche du mois précédent*). Elles doivent être renouvelées chaque mois pour le mois suivant. Elles ne seront enregistrées que si les factures de l'année précédente sont acquittées en totalité. Le paiement est exigible à l'inscription, soit en ligne, soit auprès du régisseur de recettes de la commune de Boège, à la Mairie de Boège : dans ce second cas, les chèques seront libellés à l'ordre du Trésor Public.

Les familles sont informées des périodes d'ouverture des inscriptions et sont priées de les respecter (*la communication de votre adresse mail est nécessaire pour recevoir les informations dans les meilleurs délais*).

Si vous n'inscrivez pas vos enfants pendant la période indiquée, les repas seront facturés au prix du repas exceptionnel.

En cas de grève, il ne sera fait aucune remise sur le coût du mois.

Pour les enfants venant de communes autres que Boège et Saxel, une somme de 1,80 euros par repas, correspondant au coût de la surveillance des enfants entre 11h45 et 13h45, sera demandée en sus du prix du repas.

**TRES IMPORTANT** : Toute allergie alimentaire, même légère, doit être notifiée sur le bulletin d'inscription. La commune n'accepte aucune responsabilité en cas d'incident lié aux allergies signalées ou non signalées.

#### **1 – Inscription au forfait (tous les jours du mois)**

Le tarif au mois peut varier dans une même année scolaire, selon le mois considéré, en fonction du nombre de jours de classe. L'inscription vaut engagement de présence pour tout le mois : néanmoins, en cas de force majeure, tel que déménagement, reprise du travail (dans ce cas il faudra fournir une attestation de l'employeur) l'enfant peut n'être inscrit que pour une partie du mois, et les repas seront facturés au prorata de la durée.

#### **2 – Inscription pour des repas à la journée pour toute la durée du mois**

L'inscription dite à la journée est possible pour toute la durée du mois et à jours réguliers : les jours de présence doivent être définis pour tout le mois et ne peuvent pas être modifiés. Si l'enfant est absent le jour pour lequel il est inscrit, le report sur un autre jour ne sera pas possible.

.../...

De la même façon, pour les personnes travaillant sur un planning irrégulier mais défini au mois, le système d'inscription en ligne permet de choisir les jours où l'enfant sera présent. En revanche, une fois l'inscription et le paiement finalisés, ces jours ne pourront plus être modifiés.

Les jours d'absence sont décomptés au-delà de quatre repas consécutifs non pris à la cantine et sous réserve d'un certificat médical justifiant des raisons de l'absence de l'enfant.

### **3 - Inscription exceptionnelle**

Elle doit rester tout à fait exceptionnelle.

L'enfant doit être inscrit (**au moins trois jours avant**) à la mairie de Boège où l'encaissement est fait immédiatement. Les parents doivent signaler à l'instituteur le repas exceptionnel.

## **DISCIPLINE**

Article 1 – Manger proprement sans gaspiller les aliments.

Article 2 – Se tenir correctement et respecter les camarades de table, en particulier les plus petits. Parler calmement, sans crier.

Article 3 – Se déplacer en rang et sans crier.

Article 4 – Avoir une attitude polie et respectueuse envers les agents de service et les accompagnatrices.

Il est demandé aux parents d'expliquer à leurs enfants que la vie en communauté exige le respect de ces règles.

En cas de non-respect de celles-ci, sur sollicitation du personnel de surveillance, la Mairie est habilitée à prendre les sanctions suivantes :

- 1<sup>er</sup> avertissement écrit et convocation des parents avec l'enfant ;
- 2<sup>ème</sup> avertissement écrit et convocation des parents avec l'enfant, 2 jours d'exclusion ;
- au 3<sup>ème</sup> avertissement le Maire ou l' élu le représentant pourra prononcer l'exclusion définitive du service de demi-pension.

**Attention** : les avertissements et sanctions donnés à un enfant au cours des années précédentes sont pris en compte tout au long de sa scolarité primaire.

**Pour les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> avertissements, aucun remboursement de cantine ne pourra être demandé.**

### Article 5 – Rapports familles / surveillance cantine

L'organisation de la surveillance de la cantine est du ressort de la commune de Boège qui emploie les personnes qui en sont chargées. **De ce fait, tout différend pouvant survenir concernant cette surveillance ne peut être réglé que par la commune ; ceci exclut une intervention directe des familles auprès du personnel concerné ou des enseignants.** Les familles qui auraient des plaintes à faire valoir sont invitées à prendre rendez-vous en mairie.